

# **La Suisse et les biens mal acquis**

**Atelier „Biens mal acquis“, Université d'été du  
CADTM Europe, 1-3 juillet 2011**

**André Rothenbühler**

**Action Place Financière Suisse  
Drahtzugstrasse 28, CH-4057 Bâle**

# Procédures de gel et de confiscation en Suisse

- Demande d'entraide pénale de l'état d'origine;
- Obligation des banques d'avertir le bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) en cas de soupçon fondé;
- Possibilité de déposer une plainte pénale dans le canton, où se trouvent les comptes ou autres biens, pour blanchiment d'argent;
- Possibilité pour l'Office fédérale de la justice de geler les fonds et de demander aux détenteurs de prouver l'origine licite;
- Possibilité du gouvernement suisse de geler les fonds basée sur l'art. 184 de la constitution; décision politique;
- Nouvelle loi sur la restitution des avoirs illicites LRAI;

# Fonds illicites rapatriés par la Suisse

Plus de 1,7 milliards de francs suisses restitués  
dans les 15 dernières années

Année	Etat	Cas	Avoirs restitués
2002	Peru	Montesinos	env. 93 millions \$
2003	Philippines	Marcos	env. 683 millions \$
2005	Nigeria	Abacha	env. 700 millions \$
2007	Angola	Falcone/Santos	env. 21 millions \$
2008	Kasachstan	hauts dignitaires	env. 144 millions \$
2010	Mexique	Salinas	env. 74 millions \$
2010	Taiwan	Chen Shui-bian	env. 20 millions fs

# Le cas Mobutu – un échec

Année	Pays d'origine	La Suisse
1997	Demande d'entraide de la RDC	Gel de 7,7 millions fs
2006	Manque de coopération	Gel prolongé: 15/12/2008
2008		Lettre du gouvernement suisse
Déc 08		AFP aide les ONG locales à faire pression sur la RDC
Déc 08	la RDC réagit en dernière minute avec avocat suisse	Gel prolongé deux fois
Avril 09		Ministère publique refuse de lancer une procédure pénale
Arvil 09	La RDC renonce à faire un recours	Recours du prof. Mark Pieth et gel prolongé
Juil 09		Recours rejeté
		L'argent va à la famille Mobutu.

# Le cas Duvalier – fin incertaine

Année	Pays d'origine	La Suisse
1986	Dem. d'entraide de Haïti	Gel d'environ 7,5 millions fs
2002	Dem. d'entraide n'aboutit pas	Gel prolongé
2005-08		Gel plusieurs fois renouvelé
2008	Nouvelle dem. d'entraide	OfJ décide nouveau gel – renversement fardeau de la preuve
Fév 09		OfJ décide que les fonds doivent aller à l'état de Haïti
Août 09		Trib. féd. pén. confirme décision
Jan 10		Trib. féd. annule décision
Jan 10		Gel prolongé jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi pour les états défaillants
Fév 11		Entrée en vigueur de la LRAI – procédure de confiscation

# Les cas Mobutu et Duvalier

- Point commun: Les deux pays ont échoué à remplir les conditions prévues par la loi suisse en cas de demande d'entraide
- Etat défaillant:  
Haïti: dysfonctionnement du système judiciaire  
RDC: manque de volonté politique
- Si la demande d'entraide échoue, l'argent est débloquée, sauf si le gel est maintenu pour des raisons politiques (art. 184/3, sauvegarde des intérêts de la Suisse)



# **La nouvelle „Lex Duvalier“**

**(Loi fédérale sur la restitution des  
avoirs illicites, LRAI)**

**en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 2011**

## **Art. 1**

La présente loi fixe les modalités du blocage, de la confiscation et de la restitution de valeurs patrimoniales de personnes politiquement exposées ou de leur entourage lorsqu'une demande d'entraide judiciaire internationale en matière pénale ne peut aboutir en raison de la situation de défaillance au sein de l'Etat requérant dans lequel la personne concernée exerce ou a exercé sa fonction publique (Etat d'origine).

# „Lex Duvalier“ – conditions pour le gel des avoirs mal acquis

A la discrétion du gouvernement suisse (art. 2 LRAI) – Gel pour raisons politiques.

## **Conditions:**

1. Demande d'entraide
2. Fonds appartenant à une PPE ou proches associés
3. Défaillance des structures étatiques
4. Saufegarde des intérêts suisses

## *Critique des ONG:*

*La LRAI devrait aussi être applicable sans demande d'entraide.*



# „Lex Duvalier“ – procédure de confiscation

## Art. 5/1

Le Conseil fédéral peut charger le Département Fédéral des finances (DFF) d'ouvrir devant le Tribunal administratif fédéral une action en confiscation des valeurs patrimoniales bloquées.

## Conditions

1. Fonds appartenant à une PPE ou des proches associés
  2. Fonds obtenus par des moyens illégaux → présomption d'origine illégale:
    - i. Augmentation extraordinaire de la fortune
    - ii. Haut niveau de corruption
  3. Fonds gelés par le gouvernement suisse sur base de la LRAI
- Renversement du fardeau de la preuve
  - Prescription pénale non applicable.

# „Lex Duvalier“ – La restitution

Accord entre la Suisse et le pays d'origine  
Sinon, le gouvernement suisse décide des conditions de la  
restitution (art. 8 – 10 LRAI)

Buts de la restitution:

- Améliorer les conditions de vie de la population du pays d'origine
- Renforcer le principe de l'Etat de droit dans le pays d'origine et combattre l'impunité des criminels.

Restitution sous forme de financement de programmes d'intérêt  
publique avec un contrôle et un suivi de l'utilisation des valeurs  
Patrimoniales restituées.

*Critique des ONG:*

*Dans la LRAI une collaboration avec la société civile n'est pas  
explicitement prévue.*

# Application de la „Lex Duvalier“

## **Art. 14/1 Dispositions transitoires**

Les valeurs patrimoniales qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont bloquées par le Conseil fédéral sur la base de l'art. 184, al. 3, de la Constitution, parce que la demande d'entraide pénale internationale n'a pas abouti, restent bloquées jusqu'à décision entrée en force sur leur confiscation conformément à la présente loi.

*Cet effet rétroactif de la nouvelle loi va à l'encontre du droit international, ce qui diminue les chances de restitution des fonds illicites Duvalier au peuple haïtien.*

# Les nouveaux cas (Ben Ali, Mubarak, ...)

Basée sur l'art. 184/3 de la constitution (sauvegarde des intérêts suisses) gel des avoirs pour faciliter une future demande d'entraide:

Ben Ali:	60 millions de francs suisses
Gbagbo:	70 millions de francs suisses
Mubarak:	410 millions de francs suisses
Gaddafi:	650 millions de francs suisses
Assad:	27 millions de francs suisses

*Question des ONG suisses:*

*Est-ce que les banques en Suisse ont rempli leur devoir de diligence concernant ces cas dans le passé?*

# Les nouveaux cas – comment améliorer le dispositif?

## Quelques Propositions

- Renverser le fardeau de la preuve pour tous les PPE qui veulent ouvrir un compte bancaire en Suisse ainsi que pour toutes les transactions importantes des PPE
- Devoir des banques d'informer les autorités sur la base d'un simple soupçon (au lieu d'un soupçon fondé)
- Elargir le domaine d'application de la LBA
- Donner la possibilité légale aux ONG d'exiger le gel et la confiscation d'avoirs PPE

Nouvelle loi pour donner une base légale au gel des avoirs en Suisse va être élaborée.

**Merci pour votre attention**

**[www.aktionfinanzplatz.ch](http://www.aktionfinanzplatz.ch)**